

COMMUNIQUÉ SPÉCIAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES À SE FAIRE ENTENDRE À L'ÉGARD DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Rawdon qui aura lieu le 9 juin 2025, à 19 h, au Centre Metcalfe situé au 3597, rue Metcalfe, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure concernant le lotissement sur les **lots numéro 5 529 029 et 6 571 560, chemin du Lac-Gratten.**

La dérogation mineure vise à permettre l'aménagement d'une nouvelle rue. À l'extérieur du périmètre urbain, l'axe de l'intersection de la nouvelle rue avec une rue du réseau routier local de classe 2 sera situé à une distance minimale de 68,2 mètres de l'avenue Provençale et à une distance minimale de 78,5 mètres de l'avenue de la Source en lieu et place d'une distance minimale de 90 mètres en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.10 du Règlement de lotissement n° 2021-03.

La dérogation mineure vise à permettre la subdivision du lot numéro 6 571 560. Une ligne tracée entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ne sera pas en tout point située à l'intérieur des lignes du lot, malgré qu'une ligne tracée entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière doit en tout point être située à l'intérieur des lignes du lot en vertu de l'article 3.2.11 du Règlement de lotissement n° 2021-03.

La dérogation mineure vise à permettre la subdivision du lot numéro 6 571 560. Les lignes latérales du lot projeté numéro 6 636 108 auront un angle de 166,4°, malgré qu'une ligne latérale doit former un angle par rapport à la ligne d'emprise de la rue, variant entre 60 degrés et 135 degrés en vertu du premier paragraphe de l'article 3.2.12 du Règlement de lotissement n° 2021-03.

La dérogation mineure vise à permettre la subdivision du lot numéro 6 571 560. La ligne latérale entre les lots projetés numéro 6 636 106 et 6 636 107 aura un angle de 121°, malgré qu'une ligne latérale doit former un angle par rapport à la ligne d'emprise de la rue, variant entre 60 degrés et 120 degrés en vertu du premier et du deuxième paragraphe de l'article 3.2.12 du Règlement de lotissement n° 2021-03.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'une résidence existante et l'agrandissement de la véranda sur le **lot numéro 5 352 565, à l'adresse 1961, chemin du Lac-Huard.**

La demande de dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation du bâtiment principal existant qui est situé à une distance minimale de 2,3 mètres de la ligne avant en lieu et place de la marge avant minimale de 10 mètres exigée en vertu du 3^e alinéa de l'article 3.2.1 et de la grille des spécifications de la zone RUR-2 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

La demande de dérogation mineure vise également à permettre la construction d'une véranda attenante au bâtiment principal qui sera située à une distance minimale de 2,3 mètres de la ligne avant en lieu et place de la marge avant minimale de 10 mètres exigée en vertu du 3^e alinéa de l'article 3.2.1, de la grille des spécifications de la zone RUR-2 et du tableau 29 de l'article 3.3.8 pour une véranda en marge avant du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant la largeur maximale de l'entrée charretière sur le **lot numéro 6 552 563, à l'adresse 3328-3330, 15^e Avenue.**

La dérogation mineure vise à permettre l'aménagement d'une deuxième entrée charretière de 6,0 mètres de largeur sur un terrain de 15,20 mètres de frontage, malgré que lorsque le frontage d'un lot est supérieur à 30 mètres, une deuxième entrée charretière est autorisée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.5.1 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

La dérogation mineure vise également à permettre l'aménagement d'une deuxième entrée charretière à une distance minimale de 1 mètre de l'entrée charretière existante, malgré que la distance entre deux entrées charretières, sur un même terrain, est de 2 mètres pour un usage résidentiel en vertu de l'article 5.5.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Rawdon, ce 23 mai 2025



Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe